

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-146

DATE : 13 décembre 2022

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2022, le juge préside une audience au terme de laquelle il déclare la plaignante coupable des infractions dont elle était accusée. La plaignante est assistée par un avocat.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante soutient que la décision rendue contient des erreurs, que le juge aurait d'ailleurs fait exprès de commettre. Ainsi, selon la plaignante, le juge n'aurait pas dû retenir la version du policier. Elle lui reproche également de l'avoir présentée, dans sa décision, comme une « personne non-crédible ».

[3] Par ailleurs, la plaignante mentionne que le juge, après avoir entendu les témoignages, s'est retiré pendant quelques heures, puis est revenu en salle d'audience avec une décision écrite qu'il a rendue oralement.

[4] Les reproches adressés au juge par la plaignante correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est

pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience. Le Conseil doit décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Aucun tel manquement n'est en cause en l'espèce.

[5] Un mot, en terminant, sur le moment et la façon de rendre jugement. Le juge peut rendre sa décision « séance tenante » après une suspension de l'audience pendant laquelle il structure ses motifs pour rendre son jugement le jour même. Le juge a alors toute la liberté de rédiger au long sa décision pour la lire à l'audience ou de s'exprimer oralement suivant un plan sommaire préparé pendant la suspension de l'audience. Aucun reproche ne peut être formulé sur la façon dont le juge a choisi de rendre jugement.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.